Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=1011132

Délibération n° 2024-96 APF du 17 octobre 2024 relative au télétravail dans le secteur public

(NOR : DRH24200348DL-4)
Paru in extenso au journal officiel n°119 N du 23/10/2024 à la page 19626 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 24/10/2024

► Chapitre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 2)
► Chapitre II - Modalités d'organisation du télétravail (Art. 3 à Art. 8)
► Section 1 - Modalités d'organisation géographique (Art. 3)
► Section 2 - Activités éligibles (Art. 4 à Art. 5)
► Section 3 - Modalités d'organisation temporelle (Art. 6 à Art. 8)
► Chapitre III - Mise en œuvre du télétravail (Art. 9 à Art. 18)
► Section 1 - Charte relative au télétravail (Art. 9 à Art. 10)
► Section 2 - Autorisation de télétravail (Art. 11 à Art. 18)
► Chapitre IV - Dispositions spéciales relatives à la mise en œuvre du télétravail sous forme de travail à distance imposé (Art. 19 à Art. 21)
► Chapitre V - Sécurité et santé au travail (Art. 22 à Art. 23)
► Chapitre VI - Sécurité des systèmes d'information et de protection des données (Art. 24 à Art. 25)
► Chapitre VII - Dispositions diverses (Art. 26 à Art. 27)

L'Assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi du pays n° 2022-38 du 10 novembre 2022 relative au télétravail dans le secteur public ;
Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 27 septembre 2022 ;
Vu l'arrêté n° 1638 CM du 16 septembre 2024 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 1642-2024 APF/SG du 2 octobre 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 104-2024 du 11 octobre 2024 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;
Dans sa séance du 17 octobre 2024,

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La présente délibération fixe les modalités d'organisation du télétravail pour les agents publics exerçant au sein des services administratifs, des autorités administratives indépendantes, des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, des cabinets du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, ainsi que pour les délégués interministériels et les agents occupant un emploi fonctionnel.

Art. 2

Pour l'application de la présente délibération, on entend par :

- « entité » : le service administratif, l'autorité administrative indépendante, l'établissement public à caractère administratif, le cabinet du Président de la Polynésie française et les cabinets des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

- « responsable de l'entité » : le chef de service, le président de l'autorité administrative indépendante, le directeur de l'établissement public à caractère administratif, le Président de la Polynésie française et les ministres du gouvernement de la Polynésie française.

CHAPITRE II - MODALITÉS D'ORGANISATION DU TÉLÉTRAVAIL

SECTION 1 - MODALITÉS D'ORGANISATION GÉOGRAPHIQUE

Art. 3

Le télétravail et le travail à distance sont organisés au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout

lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier, au titre d'une même autorisation, de ces différentes possibilités.

SECTION 2 - ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Art. 4

Les fonctions pouvant être exercées en télétravail sont celles dont l'exécution n'exige pas une présence continue ou impérative sur le lieu de travail et implique des activités pouvant être exercées totalement ou partiellement en télétravail.

Sous réserve des nécessités de service, sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents publics visés à l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2022-38 du 10 novembre 2022 relative au télétravail dans le secteur public, à l'exception de celles qui satisfont à l'un des critères ci-dessous :

- la nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'entité concernée ;

- la nécessité d'utiliser des équipements matériels spécifiques à l'exercice de l'activité ou des logiciels non accessibles à distance ;

- les activités professionnelles exercées par nature sur le terrain ;

- l'accomplissement de travaux requérant l'utilisation de logiciels ou d'applications dont la sécurité ne peut être garantie en dehors des locaux de l'entité concerné ;

- les activités nécessitant le traitement de données confidentielles ou à caractère sensible, dès lors que la sécurité et la confidentialité de ces données ne peuvent être assurées en dehors des locaux de l'entité concernée.

Art. 5

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités pouvant être exercées en télétravail peuvent être identifiées et regroupées.

Ce volume d'activités doit permettre d'occuper l'agent en télétravail pendant au moins 2 jours par mois.

SECTION 3 - MODALITÉS D'ORGANISATION TEMPORELLE

Art. 6

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois, ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an à la demande de l'agent et sous réserve de l'accord du responsable de l'entité.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre cumulativement les différentes modalités de télétravail prévues au précédent alinéa.

Art. 7

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous forme de télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation de l'agent ne peut être inférieur à trois jours par semaine.

Les seuils définis au précédent alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Art. 8

Il peut être dérogé aux conditions fixées par l'article 7 lorsqu'une autorisation de télétravail a été accordée pour un recours ponctuel pour les raisons suivantes :

a) L'état de santé de l'agent et après avis du service de médecine professionnelle et préventive ;

b) La mise en œuvre du travail à distance ;

c) Pour donner des soins à un enfant malade dont l'agent a la charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales telle que prévue par la Caisse de prévoyance sociale ;

d) Pour venir en aide au père ou à la mère de l'agent atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

CHAPITRE III - MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL

SECTION 1 - CHARTE RELATIVE AU TÉLÉTRAVAIL

Art. 9

Le télétravail est mis en place dans le cadre d'une charte commune à l'ensemble des entités. Cette charte est soumise à l'avis du comité technique paritaire de chaque entité.

Pour ce qui concerne les agents exerçant au sein des cabinets du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, ainsi que ceux exerçant les fonctions de délégué interministériel ou occupant un emploi fonctionnel, le télétravail est mis en place dans le cadre d'une lettre individuelle de mission délivrée par le responsable de l'entité.

Art. 10

La charte comprend les mentions suivantes :

1) Les activités éligibles et inéligibles au télétravail ;

2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'entité concernée pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;

3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;

4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;

5) Les modalités d'accès sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité ;

6) Les modalités de contrôle et de suivi de l'activité ;

7) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

8) La détermination des plages horaires durant lesquelles le responsable d'entité peut habituellement contacter l'agent en télétravail, ainsi que les modalités du droit à la déconnexion.

SECTION 2 - AUTORISATION DE TÉLÉTRAVAIL

Art. 11

L'autorisation de télétravail est accordée par le responsable de l'entité, sur demande écrite de l'agent.

L'agent adresse sa demande dans un délai minimum d'un mois avant le début de la période de télétravail envisagée.

Le responsable de l'entité apprécie la compatibilité de la demande avec la nature de l'activité exercée, l'intérêt du service et la capacité de l'agent à exercer cette activité. Une réponse écrite est adressée à l'agent dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de la demande. Le refus opposé à une demande de télétravail doit être motivé par écrit, après un entretien.

Art. 12

Cette demande doit préciser les modalités d'organisation, géographique et temporelle, souhaitées par l'agent. Elle doit être accompagnée de documents permettant de vérifier la compatibilité du lieu dédié au télétravail avec l'exercice des fonctions de l'agent et des documents visés à l'article 13.

À défaut de produire l'un de ces documents, l'agent ne peut pas être autorisé à exercer ses fonctions en télétravail.

Art. 13

Lorsque les modalités d'organisation géographique demandées par l'agent visent son domicile ou un autre lieu privé, l'agent joint à sa demande une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisque habitation, précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail.

En cas d'impossibilité avérée de fournir l'attestation visée au précédent alinéa, l'agent joint à sa demande une attestation sur l'honneur justifiant que l'installation électrique de son espace dédié au télétravail est conforme aux normes techniques en la matière.

Art. 14 *Rédaction issue de Erratum à la délibération n° 2024-96 APF du 17 octobre 2024*

L'autorisation de télétravail est accordée pour une durée de douze mois au maximum. Elle peut être renouvelée

par tacite reconduction.

Dans le cadre des dispositions du a) de l'article 8, la durée de l'autorisation de télétravail est de deux mois maximum. Elle est renouvelable pour la même durée, après avis du service de médecine professionnelle et préventive.

Dans le cadre des dispositions des b), c) et d) de l'article 8, la durée de l'autorisation de télétravail est d'un mois maximum. Elle est renouvelable pour la même durée sur décision du responsable de l'entité.

Art. 15

Il peut être mis fin à l'autorisation de télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du responsable de l'entité ou de l'agent, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du responsable de l'entité, le délai de prévenance peut être réduit à quarante-huit heures en cas de nécessité de service ou après accord de l'agent.

Toute interruption du télétravail à l'initiative du responsable de l'entité doit être précédée d'un entretien et motivée par écrit.

Art. 16

En cas de changement de fonctions ou d'affectation, l'agent doit formaliser une nouvelle demande d'autorisation de télétravail.

Art. 17

Les périodes d'astreinte à domicile ne constituent pas du télétravail au sens de la présente délibération.

Art. 18

L'utilisation de jours flottants, sous réserve des nécessités de service, respecte un délai de prévenance de cinq jours ouvrés au maximum avant la date sollicitée par l'agent pour exercer en télétravail.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL SOUS FORME DE TRAVAIL À DISTANCE IMPOSÉ

Art. 19

Lorsque le travail à distance est imposé, l'agent dispose d'un délai maximum d'une semaine à compter de l'exercice effectif de ses fonctions en travail à distance pour informer le responsable de l'entité des modalités d'organisation géographique du travail à distance et transmettre les documents visés à l'article 13.

Art. 20

En cas de travail à distance imposé, les agents bénéficient d'une indemnité forfaitaire de travail à distance.

L'indemnité forfaitaire de travail à distance vise à compenser les frais d'électricité, les frais de téléphonie et d'internet découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail. Elle ne prend pas en compte le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Art. 21

L'indemnité forfaitaire de travail à distance est calculée sur la base du nombre de jours de travail à distance réellement effectués par rapport au nombre de jours de travail à distance imposé par le responsable de l'entité.

Le montant de l'indemnité forfaitaire de travail à distance est plafonné à un montant semestriel de trente-mille francs CFP (30 000 F CFP) par agent.

Elle est versée selon une périodicité annuelle et est à la charge du budget de l'entité dans laquelle les agents sont affectés.

CHAPITRE V - SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Art. 22

Deux membres du comité technique paritaire ou deux agents ayant les compétences requises en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail, peuvent, avec l'accord écrit de l'agent, vérifier que le lieu consacré à

l'exercice des fonctions en télétravail au domicile, répond aux normes techniques requises par la réglementation en vigueur en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail.

Cette vérification peut s'effectuer de manière virtuelle.

Art. 23

En dehors des plages horaires durant lesquelles il peut être contacté, l'agent n'est pas réputé connecté. À ce titre, il n'est pas autorisé à effectuer des travaux supplémentaires.

CHAPITRE VI - SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNÉES

Art. 24

Le responsable de l'entité met à disposition et entretient l'équipement nécessaire au télétravail qu'il détermine en fonction des activités, de l'organisation du télétravail et de la politique générale d'équipement de l'entité, à l'exclusion de tout équipement individuel d'impression et de reprographie. Il assure à l'agent un appui et une maintenance technique.

À titre dérogatoire, l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent peut être autorisée par le responsable de l'entité lorsqu'il bénéficie de l'utilisation de jours flottants de télétravail ou d'une autorisation ponctuelle de télétravail.

Art. 25

En application de l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2022-38 du 10 novembre 2022 précitée, l'agent s'engage à utiliser les équipements mis à disposition dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données, à en réserver l'usage à une utilisation strictement professionnelle et à les restituer, dans un état d'usure normale résultant de son utilisation, au terme de sa période de télétravail.

L'agent veille à ce que le matériel informatique qui est mis à sa disposition ainsi que les documents professionnels qu'il détient sur son lieu de télétravail ne soient pas accessibles à des tiers.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 27

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,
Tepuaraurii TERIITAHI

Le président,
Antony GÉROS

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 2024-96 APF du 17 octobre 2024, JOPF n° 119 N du 23/10/2024 à la page 19626
- Erratum à la délibération n° 2024-96 APF du 17 octobre 2024, JOPF n° 124 N du 31/10/2024 à la page 20219